

PARTIE III.—PLANIFICATION D'URGENCE DANS LE DOMAINE CIVIL (Protection civile)

Vers la fin de 1958 le gouvernement canadien entreprit une étude de la situation de la protection civile d'un bout à l'autre du pays. Le rapport de cette étude a été examiné en fonction de l'ensemble des mesures militaires et civiles nécessaires pour préparer la nation à l'éventualité d'une guerre nucléaire. Le gouvernement a décidé, après examen de tous les facteurs pertinents, d'effectuer une réorganisation importante des fonctions fédérales en matière de protection civile et d'offrir de prendre directement à sa charge certaines des responsabilités assumées jusqu'alors par les provinces et les municipalités.

Cette réorganisation de la protection civile est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1959. Elle est fondée sur deux grands principes, savoir: que la protection civile devrait être considérée comme une fonction ou une activité du gouvernement plutôt que comme un organisme distinct; et que la fonction de protection civile devrait être répartie en tâches clairement définies et attribuées aux échelons du gouvernement, et à chaque échelon, aux ministères et organismes les plus susceptibles de pouvoir entreprendre ces tâches et de les mener à bonne fin.

A l'échelon fédéral, la réorganisation pourrait se résumer brièvement comme suit:

- 1° L'Organisation des mesures d'urgence est l'organisme coordinateur pour toute la planification d'urgence dans le domaine civil et pour toute la planification fédérale et provinciale. Cet organisme est responsable de l'élaboration des plans destinés à assurer la continuité du gouvernement, de l'exécution des tâches groupées jusqu'à présent sous le nom de "protection civile" et non attribuées de façon précise à d'autres services du gouvernement, ainsi que de la liaison générale avec les provinces, l'OTAN et les pays étrangers en ce qui concerne les questions relatives à la planification d'urgence dans le domaine civil.
- 2° Le ministère de la Défense nationale et l'Armée en particulier ont été désignés pour jouer un rôle primordial dans les opérations de survie et ont reçu la responsabilité d'un nombre important de fonctions de caractère technique, telles que le fonctionnement de tout le réseau d'alerte à l'intention du public, la détection des radiations et la prévision des retombées, les communications gouvernementales d'urgence, la repénétration dans les zones endommagées et l'appui aux autorités locales en ce qui a trait au maintien de la loi et de l'ordre.
- 3° Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social (qui assumait auparavant les tâches les plus importantes en matière de protection civile) va consacrer surtout son activité à conseiller et assister les autorités provinciales en ce qui concerne les services de santé et de bien-être à fournir en cas d'urgence. Ce ministère a conservé la responsabilité du fonctionnement et de la gestion du Collège de la défense civile, à Arnprior (Ont.).
- 4° La Gendarmerie royale du Canada a la responsabilité de fournir conseils et assistance aux provinces en ce qui a trait au maintien de la loi et de l'ordre, ainsi qu'à la réglementation de la circulation routière en période d'urgence.
- 5° D'autres ministères et organismes fédéraux sont chargés de tâches qui consistent en grande partie à assurer la continuation des fonctions essentielles et à maintenir la vie économique du pays dans le cas d'une attaque nucléaire. Ce sont: le ministère de la Production de défense, le ministère de l'Agriculture, le ministère des Finances, la Banque du Canada, le ministère des Transports, Radio-Canada, et le ministère du Travail en collaboration avec le Service national de placement de la Commission d'assurance-chômage.
- 6° L'organisme connu sous le nom de Bureau central de la défense civile du gouvernement fédéral n'existe plus.

Certaines des fonctions qu'exercent les gouvernements provinciaux en cas d'urgence ne sont que la réplique des responsabilités qu'ils assument ordinairement en temps de paix et dans ces domaines, les provinces et les municipalités possèdent une plus grande expérience et une meilleure connaissance des conditions du milieu qu'en ont le gouvernement fédéral ou ses organismes. Les tâches suivantes sont donc considérées comme responsabilités de temps de guerre propres aux autorités provinciales, aidées par le fédéral, en cas de besoin: